



VILLE DE BRIONNE

Envoyé en préfecture le 16/09/2025

Reçu en préfecture le 16/09/2025

Publié le 16/09/2025

ID : 027-212701163-20250911-SG222025-AR

S²LOW

DECISION DU MAIRE N° SG/22/2025

OBJET : INDEMNISATION POUR DEGRADATION DE VEHICULE D'UN PARTICULIER LIEE A L'USAGE D'UNE DEBROUSSAILLEUSE COMMUNALE

Le Maire de la Commune de BRIONNE,

Vu les articles L.2122.22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation d'attribution dudit conseil municipal au Maire de BRIONNE approuvée par la Préfecture de l'Eure en date du 29 mai 2020,

Vu le dommage causé le 2 septembre 2025 à la vitre avant gauche du véhicule de Mme Françoise COUPEY, consécutif à l'utilisation d'une débroussailleuse communale,

Vu la facture acquittée (n°37609153) par Mme Françoise COUPEY auprès de la société Bernay Menneval d'un montant de 327,18 € TTC,

Considérant qu'il appartient à la commune d'indemniser le préjudice subi,

DECIDE

Article 1 : La Commune de BRIONNE prend en charge les frais de réparation du véhicule de Mme COUPEY, consécutifs à la dégradation causée par un équipement communal,

Article 2 : Le montant de l'indemnisation est fixé à **327,18 € TTC** (soit **272,65 € HT**).

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Eure,
- Monsieur le Trésorier Municipal.

Fait à BRIONNE, le 11 septembre 2025

Le Maire,



Valéry BEURIOT